

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter

jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc)

sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leurs examens.

→ (2) L'exigence d'une loi claire et précise

Le législateur doit définir précisément les comportements incriminés.
Il ne peut pas se contenter de nommer une infraction sans en préciser le contenu.

Exemple : **Article 221-1 du code pénal** :

« *Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.* »

Article 311-1 du code pénal :

« *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.* »

La loi doit donc définir les éléments constitutifs de l'infraction.

Cependant, le législateur n'a pas vocation à détailler tous les éléments : certaines notions seront précisées par l'interprétation du juge.

Fondement juridique :

Article 111-3 alinéa 1 du code pénal :

« *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi.* »

(3) → Illustrations jurisprudentielles

Cass. Crim., 1^{er} février 1990 :

La Cour de cassation rappelle que toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis afin d'exclure l'arbitraire et de permettre au prévenu de connaître la nature de l'accusation portée contre lui.

Conseil constitutionnel, décision du 20 janvier 1981 :

Sur le fondement de l'**article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, le législateur doit définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire.

CEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993 : La Cour européenne des droits de l'homme affirme que l'**article 7** de la ConvEDH consacre le principe de légalité et exige une **loi claire, accessible et prévisible**.

(4) La loi pénale peut parfois manquer de clarté ou de précision, soit à cause d'une mauvaise rédaction, soit en raison de la technique d'incrimination utilisée.

Certains textes sont critiqués pour leur formulation vague ou imprécise, comme l'infraction de **bizutage** (art. 225-16-1 CP) ou l'ancienne définition du harcèlement sexuel (art. 222-33 CP).

Exemple : Conseil constitutionnel, décision du 4 mai 2012 portant sur le harcèlement sexuel.

→ Déclaration d'inconstitutionnalité de l'**article 222-33 du Code pénal** car l'article ne définissait pas suffisamment les éléments constitutifs de l'infraction.

La CEDH (avis consultatif, 29 mai 2020) admet une méthode d'incrimination par référence, à condition que la loi reste accessible, précise et prévisible.

(1) Chapitre 2 : la légalité matérielle

La légalité matérielle concerne le contenu de la loi pénale : le texte doit présenter certaines qualités, notamment la clarté, la précision et la proportionnalité de la répression.

Ainsi, même si la légalité formelle est respectée, il faut également vérifier que la loi respecte les exigences de la légalité matérielle.

2

Partie I : Le principe de légalité Titre 1 : La conception de la loi pénale

(1) Chapitre 1 : La légalité formelle

Le principe de légalité signifie que le droit pénal repose sur l'idée suivante : la répression ne peut exister que si un texte l'a prévue : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ».

La légalité formelle concerne **les sources du droit pénal** : la répression pénale doit nécessairement reposer sur un texte, la loi au sens large.

1

⇒ (5) La valeur supra-législative

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 11 §2 :

Nul ne peut être condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), article 15 :

Interdiction de condamner une personne sur le fondement d'une loi pénale postérieure aux faits.

- Convention européenne des droits de l'homme, article 7 :

Consacre le principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ».

⇒ (4) La valeur constitutionnelle

Le principe de légalité est consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 8 DDHC : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Le Conseil Constitutionnel reconnaît la valeur constitutionnelle de ce principe, notamment dans la décision des 19-20 janvier 1981.

(2) I — La nécessité d'une loi en droit pénal

→ La loi est la source du droit pénal.

Le droit pénal trouve sa source dans la loi écrite qui définit les infractions et fixe les peines.

Selon la doctrine (**Mayaud**) : « en droit pénal, rien ne se fait hors des prévisions de la loi ».

Le principe de légalité concerne à la fois le droit pénal de fond (infractions et peines) et le droit pénal de forme (procédure pénale).

→ Les prohibitions pesant sur le juge pénal

Le juge pénal doit appliquer la loi et ne peut pas créer la norme pénale. **Montesquieu** affirmait que le juge est « la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

Trois interdictions principales pèsent sur le juge :

- Il ne peut pas créer d'infractions ou de peines (**article 111-3 du code pénal**).
- Il ne peut pas modifier la qualification ou la nature de la peine prévue par la loi.
- Il ne peut pas refuser d'appliquer la loi même s'il estime qu'elle est dépassée ou inadaptée.

(3) Le principe de légalité a plusieurs enjeux :

1. Une fonction répressive

La loi pénale constitue le fondement **de la répression**.

Les peines sont déterminées par la loi et non par l'arbitraire du juge.

2. Une fonction libérale

Le principe de légalité protège les citoyens contre l'arbitraire.

La loi pénale indique les comportements interdits et permet aux citoyens de connaître les limites de leur liberté. **La sanction devient ainsi prévisible**.

Ce principe apparaît en France à la Révolution française et traduit une inspiration philosophique libérale.

La consécration du principe de légalité

⇒ Valeur légale par le code pénal

Le Code pénal consacre le principe de légalité.

Article 111-2 du code pénal : la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables.

Le règlement détermine les contraventions dans les limites fixées par la loi.

Article 111-3 du code pénal : Aucune infraction ni peine ne peut exister sans texte.

Article 111-4 du code pénal : La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 111-5 du code pénal : Le juge pénal peut contrôler la légalité des actes administratifs.

Article 112-1 et suivants du code pénal : L'application de la loi pénale dans le temps

(1) Chapitre 2 : L'interprétation de la loi pénale

L'interprétation de la loi pénale consiste à rechercher le sens et la portée d'un texte pénal. Cette question n'est pas propre au droit pénal : toute règle juridique peut nécessiter une interprétation. Toutefois, en droit pénal, **cette interprétation est particulièrement encadrée par le principe de légalité des délits et des peines.**

Le rôle du juge pénal est uniquement d'appliquer la loi votée par le législateur. C'est pour cette raison que **l'article 111-4 du Code pénal** prévoit que : « *La loi pénale est d'interprétation stricte.* »

(2) Le principe d'interprétation stricte

Le juge pénal doit interpréter la loi sans se substituer au législateur. L'interprétation stricte signifie que le juge doit appliquer la loi dans les limites prévues par le texte. Avec la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**, la Cour de cassation peut être amenée à vérifier si une incrimination est suffisamment claire. La CEDH (dans une **décision du 15 novembre 1996**) considère également qu'une loi pénale est suffisamment claire lorsque le justiciable peut comprendre les comportements sanctionnés grâce au texte et à l'interprétation des tribunaux.

(3) Le contenu du principe

L'interprétation stricte interdit au juge d'étendre la loi pénale au-delà de ce qu'elle prévoit = interdiction d'une interprétation extensive. **Exemple : l'article 521-1 du Code pénal** réprime les actes de cruauté envers les animaux domestiques, mais cette incrimination ne peut pas être étendue aux animaux sauvages.

Le juge peut rechercher l'intention du législateur (*ratio legis*) pour le sens d'un texte (évolutions de la société). **Exemple :** la Cour de cassation a admis les données informatiques (Cass. crim., 20 mai 2015) peuvent constituer une « chose » susceptible de vol au sens de **l'article 311-1 du Code pénal.**

(4) Un respect parfois variable

La jurisprudence adopte parfois une interprétation plus large des incriminations. **Exemple :** Cass. crim., 19 juin 2013 : la Cour de cassation a considéré que le salarié qui détourne son temps de travail peut commettre un abus de confiance (**art. 314-1 CP**).

Lorsque l'interprétation est jugée trop extensive, la jurisprudence peut évoluer = la Cour de cassation avait jugé le 16 décembre 1997 qu'une fellation imposée constituait un viol, avant d'opérer un revirement le 21 octobre 1998. **Par la suite, le législateur est intervenu pour élargir la définition du viol.**

(5) II — L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES LOIS PÉNALES DE FORME

Les lois pénales de forme concernent les règles relatives à :

- **La procédure pénale**, qui sont régies par **l'article 112-2**. Ces lois sont d'**application immédiate** : elles s'appliquent aux procédures en cours dès leur entrée en vigueur, sans remettre en cause les actes déjà réalisés.
- **L'exécution des peines**, qui sont également prévues à **l'article 112-2**. Elles déterminent les modalités d'exécution des peines, **par exemple** les règles relatives aux aménagements de peines.

En principe, elles sont d'application immédiate.

Toutefois, si la loi nouvelle rend l'exécution de la peine plus sévère, elle ne s'applique qu'aux condamnations concernant des faits commis après son entrée en vigueur.

- **La prescription**, prévues à **l'article 112-2 4° du Code pénal.**

Elles s'appliquent immédiatement, même si elles modifient les délais de prescription.

Par exemple, la loi du 27 février 2017 a porté le délai de prescription des crimes de 10 ans à 20 ans.

(1) Chapitre 1 : le domaine d'application de la loi pénale

L'application de la loi pénale consiste à déterminer la portée de la loi pénale.

Deux dimensions doivent être distinguées. D'une part, la loi pénale s'applique dans un cadre temporel et spatial, **déterminé par le législateur.**

D'autre part, la portée intellectuelle de la loi pénale est déterminée par son interprétation, c'est-à-dire par la recherche de la *ratio legis* (la raison de la loi).

Les conflits de lois dans le temps sont réglés par les **articles 112-1 à 112-4 du code pénal**. Le législateur distingue l'application dans le temps des **lois pénales de fond** et l'application dans le temps des **lois pénales de forme**.

(2) I — L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES LOIS PÉNALES DE FOND

Les lois pénales de fond sont celles qui déterminent les infractions, les peines, les conditions de la responsabilité pénale.

Ces lois sont soumises à deux règles prévues par **l'article 112-1 du Code pénal** : le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.

A) LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS SÉVÈRE

La non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère signifie qu'une loi pénale ne peut pas s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur si elle aggrave la répression. **On parle de non-rétroactivité in pejus.**

Ce principe vise à garantir la **prévisibilité** de la répression pénale, afin que les citoyens puissent connaître à l'avance les conséquences pénales de leurs actes.

Le principe est consacré à plusieurs niveaux de la hiérarchie des normes : **article 112-1 alinéas 1 et 2, du Code pénal, article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Une loi pénale est considérée plus sévère lorsqu'elle crée une incrimination nouvelle, étend le champ d'une infraction existante, augmente la peine encourue, crée une circonstance aggravante ou encore restreint un fait justificatif.

Exemple : une loi qui augmente la durée maximale d'une peine d'emprisonnement ou qui élargit le champ d'une incrimination.

Titre 2 : L'application de la loi pénale

(4) B) LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS DOUCE

La rétroactivité de la loi pénale plus douce signifie qu'une loi nouvelle plus favorable au prévenu peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. **On parle de rétroactivité in mitius.**

Ce principe est consacré par l'article 112-1 alinéa 3 du Code pénal, selon lequel les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur lorsqu'elles sont moins sévères et qu'aucune condamnation définitive n'a encore été prononcée.

Une loi pénale est considérée plus douce lorsqu'elle : **supprime une incrimination / réduit le champ d'une infraction / diminue la peine encourue / supprime une peine / élargit un fait justificatif.**

Le Conseil constitutionnel rattache ce principe au **principe de nécessité des peines**, consacré par **l'article 8 de la DDHC.**

En effet, continuer à appliquer une loi plus sévère alors qu'une loi nouvelle plus douce a été adoptée reviendrait à prononcer des peines que le législateur considère désormais comme inutiles.

- **La cour européenne des droits de l'homme** a également reconnu ce principe dans l'arrêt **CEDH, Scoppola contre Italie, 2009**, en considérant qu'il découle de **l'article 7 de la Convention.**
- **La Cour de cassation** a aussi appliqué ce principe dans plusieurs décisions, notamment Cass. crim., 17 mai 1989, concernant la dépenalisation du recel.

(3) Pour savoir si une loi nouvelle peut s'appliquer, il faut déterminer le moment de la commission de l'infraction.

Le droit pénal distingue deux catégories d'infractions :

- Les infractions instantanées sont celles qui se réalisent en un instant. C'est le cas, **par exemple du meurtre** (article 221-1 du code pénal) ou du **vol** (article 311-1 du code pénal). Dans ces cas, la loi applicable est celle en vigueur au moment de la commission de l'acte.
- Les infractions continues, en revanche, se prolongent dans le temps. C'est notamment **le cas du recel** (article 321-1 du code pénal), qui consiste à détenir une chose provenant d'une infraction. L'infraction dure aussi longtemps que la détention se poursuit. Si une loi nouvelle intervient pendant cette période, elle peut alors s'appliquer à l'infraction.

(1) Chapitre 2 : Le contrôle de constitutionnalité des lois

Le contrôle de constitutionnalité des lois est assuré par le Conseil constitutionnel, ce qui signifie que **le juge pénal ne peut pas lui-même écarter une loi au motif qu'elle serait contraire à la Constitution**. Cette interdiction découle du principe de séparation des pouvoirs. En revanche, le juge pénal **exerce un contrôle de conventionnalité**, notamment au regard de la CEDH, ce qui lui permet d'écarter une loi inconstitutionnelle. Le juge pénal joue un rôle de filtre (la question présente un caractère sérieux avant de la transmettre au Conseil constitutionnel). => Lorsqu'il refuse ce renvoi, il porte en réalité une appréciation indirecte sur la constitutionnalité de la loi.

(2) I : LES TYPES DE CONTRÔLE

Depuis 1958, le contrôle de constitutionnalité s'est considérablement renforcé, notamment en droit pénal, au point de devenir un élément central de la matière. Il existe aujourd'hui deux formes de contrôle : le contrôle a priori et le contrôle a posteriori.

§1- Le contrôle a priori

→ Prévu par l'article 61 de la Constitution, il intervient avant la promulgation de la loi.

Lorsqu'il est saisi, le C. Constit peut déclarer la loi conforme à la Constitution, ou au contraire censurer certaines dispositions. Dans ce dernier cas, les dispositions jugées inconstitutionnelles **ne peuvent ni être promulguées ni entrer en vigueur**.

Ce contrôle, initialement limité, a connu une montée en puissance déterminante grâce à plusieurs évolutions. La plus marquante est la décision **Conseil constitutionnel 16 juillet 1971 Liberté d'association**, par laquelle le C. Constit a reconnu la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution. Cette décision a profondément transformé le contrôle en élargissant le bloc de constitutionnalité (inclut désormais la DDHC de 1789, le préambule de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004).

→ **Double effet de l'extension** : 1) une augmentation du nombre de normes constitutionnelles, 2) une transformation qualitative du contrôle, désormais centré sur la protection des droits et libertés fondamentaux.

(3) En droit pénal, cette évolution est essentielle car la DDHC de 1789 constitue une **source majeure**. Elle consacre notamment le principe d'égalité devant la loi (**article 6**), le principe de légalité des délits et des peines (**article 5, 7 et 8**), la présomption d'innocence (**article 9**) ainsi que la liberté d'expression (**article 11**).

Le C. Constit exerce ainsi un contrôle approfondi des lois pénales au regard de ces exigences, ce qui renforce considérablement son influence. Cette montée en puissance suscite toutefois des critiques, **notamment un risque de « gouvernement des juges »**.

Une autre évolution déterminante résulte de l'élargissement des possibilités de saisine du Conseil constitutionnel (**révision constitutionnelle du 29 octobre 1974**).

→ Désormais, 60 députés ou 60 sénateurs peuvent saisir le Conseil => Cette réforme a entraîné **une multiplication des saisines et donc un développement important de la jurisprudence constitutionnelle**.

(1) Chapitre 3 : Contrôle mené au regard de la CEDH

Le contrôle au regard de la Cour européenne des droits de l'homme se dédouble entre celui exercé par la Cour elle-même et celui mis en œuvre **par le juge pénal interne**.

- Le premier intervient après épuisement des voies de recours internes, lorsqu'un requérant invoque une violation des droits garantis par la Convention,
- Le second est exercé directement par le juge pénal dans le cadre du litige. Ces deux contrôles ont profondément transformé le droit pénal et le rôle du juge.

Chapitre 1 : Le contrôle de la régularité du règlement

Le juge pénal peut contrôler la légalité des actes administratifs, sans toutefois pouvoir les annuler, ce qui le distingue du juge administratif saisi par recours pour excès de pouvoir (REP). Cette compétence a été consacrée par **l'article 111-5 du code pénal**, qui reprend la solution issue de la jurisprudence de la **Cour de cassation chambre criminelle 1er juin 1967**, en permettant au juge pénal d'apprécier la légalité des actes administratifs (réglementaire ou individuels). Si l'acte est jugé illégal, le juge pénal peut simplement refuser de l'appliquer.

2

1

Titre 3 : Le contrôle de la régularité du droit pénal

3

(4) S2 – L'OBJET DU CONTRÔLE EN DROIT PÉNAL

Le juge constitutionnel vérifie d'abord le respect **du principe de légalité des délits et des peines**, en exigeant que les incriminations soient rédigées de manière suffisamment claire et précise = éviter l'arbitraire et à garantir la prévisibilité de la norme pénale.

À ce titre, dans la décision **Conseil constitutionnel 4 mai 2012 Harcèlement sexuel QPC**, le Conseil a censuré l'ancienne définition du harcèlement sexuel prévue **à l'article 222-33 du code pénal**, en raison de son caractère trop imprécis. Le législateur a alors été contraint d'adopter une nouvelle définition **par la loi du 6 août 2012**.

Le Conseil contrôle également les atteintes que la loi pénale peut porter aux droits et libertés fondamentaux. **Il vérifie que ces atteintes sont nécessaires/ adaptées/ proportionnées à l'objectif poursuivi** = peut conduire à un affrontement entre le législateur et le Conseil. **Par exemple l'incrimination de la consultation habituelle de sites faisant l'apologie du terrorisme**.

→ Dans une décision du **Conseil constitutionnel 10 février 2017 Consultation sites terroristes QPC**, le Conseil a jugé que cette incrimination portait **une atteinte disproportionnée** à la liberté de communication.

Le Conseil constitutionnel s'impose comme un véritable garant des libertés fondamentales, y compris dans des domaines sensibles comme la lutte contre le terrorisme.

(4) **Le contrôle in concreto, ou contrôle de proportionnalité**, consiste à apprécier si l'application de la loi pénale au cas d'espèce porte une atteinte disproportionnée aux droits garantis par la CEDH. Il n'est exercé que si une partie l'invoque et constitue une évolution majeure du droit pénal.

La jurisprudence illustre ce mouvement, notamment avec les affaires liées à la liberté d'expression (**article 10 CEDH**). Dans un premier temps, la Cour de cassation refusait de prendre en compte le mobile de l'infraction, comme dans l'arrêt du 10 janvier 2018 (affaire Femen). Mais évolution, en admettant dans l'arrêt du 26 février 2020 que l'application de la loi pouvait constituer en l'espèce **une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression**. Cette méthode a été confirmée dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 29 mars 2023, où des militants ayant commis un vol symbolique ont été relaxés au motif que leur condamnation aurait constitué **une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression**.

Plus récemment, dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 14 janvier 2026, la Cour a validé la relaxe de militants ayant bloqué une autoroute, en considérant que leur action relevait d'un débat d'intérêt général et ne portait pas atteinte de manière disproportionnée à l'ordre public.

(2) I : LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA CEDH

La Cour EDH contrôle à la fois la loi française et son application concrète au regard de la Convention. Elle adopte une conception large de la « loi », incluant non seulement le texte mais aussi son interprétation jurisprudentielle.

→ Ainsi, dans l'arrêt **Cour EDH 24 avril 1990 écoutes téléphoniques France**, elle a jugé que le droit français ne garantissait pas suffisamment la protection de la vie privée au sens de **l'article 8 CEDH**, ce qui a conduit à une intervention du législateur.

Elle contrôle également **l'application concrète de la loi**, en vérifiant si celle-ci porte une atteinte disproportionnée aux droits garantis. Dans l'arrêt **Cour EDH 14 mars 2013 Eon c France**, la Cour a admis que l'incrimination d'offense au Président de la République (loi du 29 juillet 1881) n'était pas en soi contraire à la Convention, mais a jugé que **son application en l'espèce portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH**. **Cette condamnation a conduit le législateur à abroger l'incrimination par la loi du 5 août 2013**.

(3) II : LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE JUGE PÉNAL

En vertu de la supériorité des traités sur la loi, le juge pénal doit contrôler la conventionnalité des lois internes au regard de la CEDH. Ce contrôle, devenu central, s'exerce selon deux modalités : un contrôle in abstracto et un contrôle in concreto.

§1 – Le contrôle in abstracto

Le contrôle in abstracto consiste à apprécier la conformité du texte pénal lui-même aux exigences de la CEDH. Si le texte est jugé conforme, il est appliqué ; dans le cas contraire, le juge pénal refuse de l'appliquer sans pouvoir l'abroger.

→ Dans l'arrêt Cour de cassation **chambre criminelle 20 octobre 1998**, la Cour de cassation a considéré que les incriminations relatives à l'atteinte à la vie privée (**art. 226-1 et 226-2 du code pénal**) ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté d'expression (**article 10 CEDH**).

→ À l'inverse, dans l'arrêt **Cour de cassation chambre criminelle 4 septembre 2001**, elle juge que l'interdiction de publier des sondages électoraux avant un scrutin (loi du 19 juillet 1977) **portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, ce qui l'a conduite à écarter son application et à relaxer le prévenu**.

(2) S1 : Les infractions politiques
Une première approche consiste à définir l'infraction politique à partir de la peine encourue.

En matière criminelle, une infraction est politique lorsque la loi prévoit une peine de détention criminelle, par opposition à la réclusion criminelle applicable aux crimes de droit commun. Cette distinction se rattache aux peines de référence prévues à l'article 131-1 du Code pénal. Ces infractions se trouvent notamment dans les articles 410-1 à 414-9 du Code pénal, relatifs aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, comme la trahison ou l'espionnage (art. 411-2 du code pénal) ou encore les mouvements insurrectionnels (art. 412-3 et s. du code pénal).

Méthode insuffisante car elle ne permet pas d'identifier les délits politiques, pour lesquels aucune peine spécifique n'existe. Il est donc nécessaire de recourir à des critères jurisprudentiels. « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi. »

(3) La jurisprudence a d'abord écarté une conception subjective fondée sur le mobile politique de l'auteur.

Dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 7 mars 1972, la Cour de cassation a jugé que des violences demeurent des infractions de droit commun, quels que soient les mobiles politiques ayant motivé leur commission.

Elle a ensuite consacré une conception objective de l'infraction politique.

Dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 20 août 1932, relatif à l'assassinat du président Paul Doumer, la Cour a refusé de retenir la qualification d'infraction politique, affirmant que le mobile est indifférent.

→ Selon cette conception objective, une infraction politique est celle qui porte atteinte à l'organisation politique de l'État, au fonctionnement des institutions ou aux libertés publiques.

Ainsi, les infractions électorales ont été qualifiées d'infractions politiques dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 7 novembre 2001, de même que la participation à un attroupement après sommations (art. 431-4 CP), reconnue comme telle par la jurisprudence (Crim., 28 mars 2017).

→ En définitive, le crime politique se reconnaît par la peine de détention criminelle, tandis que le délit politique est identifié par le juge au cas par cas selon une approche objective.

(1) Chapitre 2 : Les classifications fondées sur la nature des infractions

À côté de la classification fondée sur la gravité, le droit pénal distingue les infractions selon leur nature, en opposant les infractions de droit commun à celles soumises à un régime dérogatoire.

Le législateur peut instaurer ces régimes dérogatoires dans deux sens.
→ Il peut d'abord adopter un régime plus sévère, comme en matière de terrorisme, où les infractions prévues aux articles 421-1 et suivants du Code pénal sont accompagnées de règles de procédure pénale plus rigoureuses.

→ Il peut également prévoir un régime plus favorable, comme en matière d'infractions de presse régies par la loi du 29 juillet 1981, qui se distinguent notamment par un délai de prescription très court de trois mois.

2

(1) Chapitre 1 : La classification tripartite

S1 : L'énoncé de la classification

La classification distingue trois catégories : crimes, délits et contraventions.

La gravité de l'infraction est appréciée par le législateur, en fonction de la valeur sociale protégée et de l'intensité de l'atteinte.

Par exemple, le meurtre (article 221-1 CP) constitue un crime, alors que l'homicide involontaire (article 221-6 CP) constitue un délit en raison de l'absence d'intention.
Le critère de distinction repose sur la peine de référence, et non sur la peine effectivement prononcée.

- En matière criminelle, la peine de référence est la réclusion ou la détention criminelle (art. 131-1 CP), comme pour le viol (art. 222-23 CP).
- En matière délictuelle, il s'agit de l'emprisonnement ou d'une amende d'au moins 3750 € (art. 381 CPP).
- Les contraventions sont punies de peines contraventionnelles.

1

Partie II : Le principe de l'infraction Titre 1 : les classifications des infractions

(4) §2 – Les enjeux attachés aux infractions politiques

Les infractions politiques ont historiquement été soumises à un régime plus favorable que celui des infractions de droit commun.

- ⇒ En procédure pénale, cette spécificité se manifeste notamment par le refus d'extradition en matière de crimes et délits politiques, prévu à l'article 696-4 du Code de procédure pénale.
La jurisprudence a également exclu certaines procédures accélérées, comme la convocation par procès-verbal, jugée inapplicable aux infractions politiques par un arrêt de la chambre criminelle du 28 mars 2017.

(5) En droit pénal de fond, une différence existait également en matière de peines. La peine de mort, autrefois applicable à certains crimes de droit commun, avait été supprimée pour les infractions politiques dès 1848, avant son abolition générale par la loi du 9 octobre 1981.

Aujourd'hui, cette spécificité tend à s'atténuer, car le régime des peines en droit commun évolue vers davantage de souplesse, ce qui réduit progressivement l'écart entre infractions politiques et infractions de droit commun.

Les classifications fondées sur la nature des infractions permettent de distinguer le droit commun de régimes dérogatoires, parfois plus sévères, parfois plus favorables.

Les infractions politiques illustrent ce particularisme, même si leur régime tend aujourd'hui à se rapprocher du droit commun sous l'effet d'une évolution générale du droit pénal.

(2) S2 : Les enjeux de la classification

La classification tripartite structure l'ensemble du droit pénal, même si l'on observe un rapprochement entre crimes et délits face aux contraventions, qui restent des infractions de moindre gravité.

- En droit pénal de fond, elle influence d'abord le régime de la tentative.
- Celle-ci est toujours punissable en matière criminelle
 - N'est punissable en matière délictuelle que si la loi le prévoit.
 - N'est pas punissable en matière contraventionnelle, conformément à l'article 121-4 du Code pénal.
- Elle détermine également les règles relatives à l'élément moral.
- En matière criminelle, l'intention est toujours requise.
 - En matière délictuelle, elle est en principe exigée mais peut être écartée par la loi, qui admet des délits non intentionnels (art. 121-3 CP).
 - En matière contraventionnelle, l'infraction repose essentiellement sur un élément matériel.
- La classification joue aussi un rôle en matière de complicité. Celle-ci est toujours punissable pour les crimes et les délits, tandis qu'elle n'est admise que dans certains cas pour les contraventions, conformément à l'article 121-7 du Code pénal.

- (3) Elle détermine enfin les règles relatives à la prescription des peines, qui est de 20 ans pour les crimes (art. 133-2 CP), de 6 ans pour les délits (art. 133-3 CP) et de 3 ans pour les contraventions (art. 133-4 CP).
- Cette classification fonde la compétence des juridictions. Les crimes relèvent de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale (art. 231 et 380-16 du code de procédure pénale), les délits du tribunal correctionnel (art. 381 CPP) et les contraventions du tribunal de police (art. 521 CPP).
- Elle détermine également la prescription de l'action publique, réformée par la loi du 27 février 2017. Celle-ci est désormais de 20 ans pour les crimes (art. 7 CPP), de 6 ans pour les délits (art. 8 CPP) et de 1 an pour les contraventions (art. 9 CPP). Le point de départ du délai est en principe fixé au jour de la commission de l'infraction, même si des exceptions existent, notamment pour les infractions commises sur des mineurs.

(7) §3 : L'infraction tentée

La tentative correspond au début d'exécution d'une infraction sans réalisation du résultat. Selon l'article 121-4 du code pénal, elle est toujours punissable pour les crimes, parfois pour les délits et jamais pour les contraventions.

L'article 121-5 du code pénal exige deux conditions cumulatives : **un commencement d'exécution et une absence de résultat due à des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.**

→ Le commencement d'exécution se définit comme des actes tendant directement à la commission de l'infraction (Crim., 25 oct. 1962 ; Crim., 19 juin 1979).

L'absence de résultat peut résulter soit d'une tentative interrompue, soit d'une tentative manquée.

- La tentative interrompue n'est punissable que si l'interruption est indépendante de la volonté de l'auteur ; en cas de désistement volontaire, il n'y a pas de tentative punissable.
- La tentative manquée correspond à l'hypothèse où tous les actes ont été accomplis sans produire le résultat.

La jurisprudence admet également la tentative d'infraction impossible. Dans un arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle 16 janvier 1986, la Cour a retenu la tentative de meurtre contre un individu qui avait exercé des violences sur une personne déjà décédée, en considérant que l'impossibilité du résultat était indépendante de sa volonté. Cette solution souligne l'importance accordée à l'intention et à la dangerosité de l'auteur.

(6) S2 : Le résultat

Le résultat constitue une notion complexe en droit pénal, car il peut être appréhendé différemment selon les incriminations. Chaque infraction comporte un résultat légal, fixé par le législateur, qui correspond au seuil à partir duquel la répression est possible. Ce résultat peut coïncider avec le résultat redouté (le dommage que la loi veut éviter), mais le législateur peut aussi anticiper ce seuil et le fixer en amont de la réalisation du dommage.

§1 : l'infraction consommée

Dans certaines infractions, le résultat légal correspond à la réalisation effective du dommage : ce sont les infractions matérielles. L'infraction n'est alors constituée que si le résultat redouté survient effectivement.

→ Ainsi, le meurtre (art. 221-1 CP) suppose non seulement un acte, mais aussi la mort de la victime, qui constitue un élément matériel indispensable.

→ Si ce résultat ne se réalise pas, l'infraction n'est pas consommée et l'on se place sur le terrain de la tentative.

La consommation de l'infraction matérielle intervient au moment de la réalisation du résultat. Par conséquent, la prescription ne commence à courir qu'à partir de ce moment.

§2 : Les infractions formelles et obstacles

Les infractions formelles se caractérisent par un résultat légal fixé en amont du dommage : elles sont constituées indépendamment de la réalisation du résultat redouté. Ainsi, l'empoisonnement (art. 221-5 CP) est consommé dès l'administration de la substance, sans qu'il soit nécessaire que la victime meure.

De même, l'article 227-24 du code pénal incrimine la diffusion de contenus susceptibles d'être vus par des mineurs, même si aucun mineur n'y accède effectivement. Cette logique traduit une volonté de prévention en permettant une répression anticipée.

→ Les infractions obstacles vont encore plus loin en plaçant le seuil de répression très en amont, afin de prévenir des comportements dangereux. Tel est le cas de la participation à une manifestation avec une arme (art. 431-10 du code pénal) ou de l'association de malfaiteurs (art. 450-1 du code pénal), réprimées indépendamment de toute infraction réalisée.

(1) Introduction : L'élément matériel et l'élément moral sont tous deux nécessaires à la constitution d'une infraction, qu'il s'agisse des crimes, des délits et de certaines contraventions.

L'absence de l'un de ces éléments empêche la constitution de l'infraction, même si l'autre est caractérisé.

L'élément matériel est traditionnellement examiné en premier, car il correspond au comportement de l'auteur et présente un caractère tangible. Il consiste en un acte perceptible, auquel peut s'ajouter un résultat, ce qui suppose alors l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et ce résultat.

La doctrine évoque parfois la notion de condition préalable de l'infraction, qui désigne les circonstances antérieures ayant permis la commission de l'infraction. Par exemple, en matière d'abus de confiance (art. 314-1 CP), l'existence d'un contrat préalable, tel qu'un dépôt, constitue la condition ayant rendu possible le détournement.

Titre 2 : La structure de l'infraction

Chapitre 1 : L'élément matériel

(5) §3 : Les infractions peuvent être distinguées selon la complexité de leur élément matériel.

→ Les infractions simples reposent sur un acte unique, qu'il soit instantané (comme le meurtre) ou prolongé dans le temps (comme le recel par détention).

→ À l'inverse, les infractions complexes impliquent plusieurs actes distincts concourant à une même finalité, comme l'escroquerie (art. 313-1 CP), qui suppose une tromperie suivie d'une remise. L'infraction n'est constituée qu'à la réalisation de tous

(4) §2 : Distinction fondée sur la durée du comportement

La classification des infractions peut également reposer sur la durée de l'élément matériel, en distinguant les infractions instantanées et les infractions continues.

- **Les infractions instantanées** sont celles qui se réalisent en un trait de temps, indépendamment de la durée de leur exécution. Tel est le cas du meurtre, du vol ou du viol, dont la réalisation est juridiquement immédiate.
- **Les infractions continues**, en revanche, supposent une prolongation dans le temps du comportement incriminé, accompagnée d'une volonté persistante = cas du recel, notamment lorsqu'il consiste en la détention prolongée d'un objet, ou encore du maintien d'une personne dans des conditions de vie indignes.
- **Les infractions permanentes**, qui sont instantanées dans leur réalisation mais dont les effets se prolongent dans le temps, comme la bigamie (art. 433-20 du code pénal).

Cette classification présente un enjeu majeur en matière de prescription.

- Pour les infractions instantanées, la prescription court à compter de leur commission.
- Pour les infractions continues, elle commence à courir au moment où cesse le comportement incriminé.

(2) S1 : Le comportement

L'élément matériel se manifeste par un comportement, dont la diversité permet d'établir plusieurs classifications des infractions, notamment.

§1 – Distinction entre infractions de commission et d'omission

Les infractions de commission reposent sur un acte positif.

Ainsi, le meurtre (art. 221-1 CP) suppose un acte positif de destruction de la vie humaine, comme l'a précisé la jurisprudence dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 9 juin 1977. Cette exigence implique qu'une simple abstention, même ayant entraîné la mort, ne peut être qualifiée de meurtre.

D'autres exemples d'infractions de commission incluent le viol (art. 222-23 CP), le vol ou encore l'apologie du terrorisme (art. 421-1-5 CP), qui peut résulter de propos écrits ou oraux.

→ L'acte positif peut donc être matériel ou immatériel.

Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, posé par l'article 111-4 du Code pénal, interdit au juge d'assimiler une abstention à un acte positif lorsque le texte d'incrimination vise uniquement un comportement actif.

→ Cette solution a été illustrée par l'affaire de la séquestrée de Poitiers, jugée par la Cour d'appel de Poitiers le 20 novembre 1901, où la juridiction a refusé de qualifier de violences une abstention consistant à laisser une personne dépérir, faute d'acte positif.

→ Également, l'article L. 216-6 du Code de l'environnement réprime le fait de « jeter ou abandonner des déchets », ce qui suppose un acte matériel de commission. Dans un arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle 6 septembre 2022, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui avait condamné un prévenu en se fondant sur son inaction (absence de mesures pour empêcher les dépôts), sans caractériser un acte personnel de jet ou d'abandon.

= Elle rappelle ainsi que seule la preuve d'un comportement positif imputable à l'auteur permet de retenir l'infraction, l'abstention ne pouvant être réprimée que si un texte spécifique le prévoit.

(3) Les infractions d'omission, à l'inverse, reposent sur une abstention, c'est-à-dire le fait de ne pas accomplir un acte exigé par la loi. Leur élément matériel réside dans ce défaut d'action.

Ainsi, l'article 223-6 du Code pénal incrimine la non-assistance à personne en danger, qui consiste à s'abstenir de porter secours sans risque pour soi ou pour autrui.

De même, l'article 434-3 du code pénal sanctionne la non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur ou à une personne vulnérable.

Certaines infractions relèvent d'une logique purement technique et sanctionnent le non-respect d'obligations légales, notamment dans des domaines professionnels comme le droit économique ou le traitement des données personnelles.

(7) §2 – Les fautes qualifiées en cas de causalité indirecte

Lorsque le lien de causalité est indirect, la responsabilité pénale des personnes physiques suppose une faute plus grave, dite **faute qualifiée** (art. 121-3 al. 4 du code pénal). Cette exigence vise notamment les décideurs publics ou les responsables hiérarchiques, dont le comportement n'est qu'une cause indirecte du dommage.

Deux types de fautes qualifiées sont admis.

- **La faute délibérée** consiste en la violation manifestement volontaire d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Elle suppose une conscience du risque et une volonté de s'en affranchir. Ainsi, un chef d'entreprise ayant volontairement ignoré des règles de sécurité a pu être condamné pour homicide involontaire (Cour de cassation chambre criminelle 12 septembre 2000).
- **La faute caractérisée** correspond à un comportement exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer. Elle traduit une grave négligence ou une indifférence marquée. Dans un arrêt Cour de cassation chambre criminelle 6 septembre 2005, un instituteur a été reconnu coupable après avoir laissé des fenêtres ouvertes, entraînant la chute mortelle d'un élève.

(6) S2 : La faute non intentionnelle

L'infraction non intentionnelle se caractérise par l'absence de volonté de provoquer le résultat dommageable. L'auteur adopte un comportement fautif, mais sans rechercher le dommage. Ce type d'infraction ne concerne que les délits et les contraventions, les crimes étant toujours intentionnels (art. 121-3 du code pénal).

→ Les principaux exemples sont l'homicide involontaire et les atteintes involontaires à l'intégrité physique (art. 222-19 CP). La réforme issue de la loi du 10 juillet 2000 a profondément structuré la matière en distinguant les fautes selon le lien de causalité.

§1 : La faute simple en cas de causalité directe

Lorsque le lien de causalité entre le comportement et le dommage est direct, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale (art. 121-3 al. 3 CP). Cette faute peut consister en une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Elle peut résulter soit d'un manquement à un devoir général de prudence, soit de la violation d'une norme précise, notamment issue du Code de la route ou du droit du travail.

→ La Cour de cassation a précisé que ces obligations peuvent aussi découler du droit de l'Union européenne (Cour de cassation chambre criminelle 31 mars 2020).

L'appréciation de la faute repose sur les « diligences normales » attendues de l'auteur, en tenant compte de ses fonctions, compétences et moyens.

(1) **Introduction** : L'élément moral, avec l'élément matériel, est indispensable à la constitution de l'infraction.

→ Il correspond à la **psychologie de l'auteur au moment des faits** et permet d'établir sa culpabilité. Le seul trouble causé par le comportement ne suffit pas à caractériser l'infraction, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel 16 juin 1999. L'élément moral est déterminé par le législateur et peut consister soit en une intention, soit en une faute non intentionnelle.

Chapitre 2 : L'élément moral

(5) C) L'incidence de l'erreur de fait

L'erreur de fait peut exclure l'intention lorsqu'elle porte sur un élément constitutif de l'infraction. Ainsi, une personne qui prend par erreur le bien d'autrui en pensant qu'il lui appartient ne commet pas de vol, **faute d'intention**.

En matière de non-assistance à personne en danger, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du Cour de cassation chambre criminelle 17 décembre 2019 qu'une erreur d'appréciation sur la gravité du péril exclut l'intention, l'abstention devant être volontaire.

À l'inverse, une erreur sur des circonstances accessoires est indifférente. Ainsi, l'erreur sur l'identité de la victime n'empêche pas la qualification d'homicide, comme l'a admis la jurisprudence ancienne (Crim., 12 juin 1879).

(4) B) Le contenu de l'intention

L'intention comprend d'abord un **dol général**, qui correspond à la conscience et à la volonté de commettre l'acte incriminé. Il est présent dans toute infraction intentionnelle, comme le meurtre ou le vol.

Certaines infractions exigent en plus un **dol spécial**, c'est-à-dire la poursuite d'un but particulier. Ce but est intégré dans l'incrimination et devient un élément constitutif.

Ainsi, l'abus de biens sociaux (art. L241-3 du code de commerce) suppose un usage des biens à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, et l'administration de substances (art. 222-30-1 du code pénal) exige l'intention de commettre une agression sexuelle ou un viol.

La doctrine identifie également des formes particulières de dol.

- Le **dol indéterminé** correspond à l'hypothèse où l'auteur veut commettre l'acte sans prévoir précisément la gravité du résultat, comme en matière de violences.
- Le **dol praeter intentionnel** désigne une situation où le résultat est plus grave que celui recherché.

(2) S1 : L'intention

L'intention constitue la **forme la plus grave de culpabilité**, car elle révèle la volonté de commettre l'infraction et d'en atteindre le résultat.

§1 – L'exigence d'une intention

L'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal pose le principe selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

→ En matière criminelle, **l'intention est toujours exigée**, même si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le texte d'incrimination. Ainsi, le meurtre (art. 221-1 CP) suppose nécessairement la **volonté de donner la mort**.

→ En matière délictuelle, **l'intention est également le principe, mais elle peut être écartée si la loi prévoit un délit non intentionnel**.

Certains délits exigent explicitement une intention, comme la non-assistance à personne en danger (art. 223-6 CP), dont l'élément moral réside dans une **abstention volontaire**, comme l'a précisé la jurisprudence dans l'arrêt de la chambre criminelle du 17 décembre 2019. À défaut de précision, l'intention est présumée.

→ Les contraventions ne sont soumises à aucune exigence générale d'intention, l'article 121-3 alinéa 4 se limitant à exclure leur existence en cas de force majeure.

(3) §2 : L'existence de l'intention

A) L'indifférence du mobile

L'intention doit être distinguée du mobile !

- **L'intention** correspond à la volonté de commettre l'acte incriminé.
- **Le mobile** désigne la raison personnelle de l'auteur. Le mobile est en principe indifférent à la constitution de l'infraction.

Ainsi, en matière de vol (art. 311-1 CP), peu importe que l'auteur ait agi par besoin ou par vengeance. La Cour de cassation a affirmé dans un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, 24 avril 2001 que toute soustraction frauduleuse constitue un vol « quel que soit le mobile ».

Toutefois, le mobile peut être pris en compte à certains égards. Il joue un rôle en **criminologie et en enquête**, peut constituer une circonstance aggravante (art. 221-4 CP) ou influencer la détermination de la peine (art. 132-24 CP). Il peut également être indirectement pris en compte dans le cadre du **contrôle de proportionnalité fondé sur la CEDH**.

= La jurisprudence a évolué en ce sens. Après avoir refusé de prendre en compte le mobile dans un arrêt du 10 janvier 2018, la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt de la chambre criminelle 26 février 2020, qu'une condamnation pour exhibition sexuelle pouvait porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression (art. 10 CEDH), en tenant compte du contexte militant de l'acte.

(1) §1 : La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales

Pendant longtemps, la responsabilité pénale des personnes morales a été refusée car elles étaient considérées comme **dépourvues de volonté et de conscience**, donc incapables à être pénalement sanctionnées.

→ Cette position a toutefois été remise en cause et le code pénal de 1994 consacre alors cette **responsabilité à l'article 121-2**, en prévoyant que les personnes morales (sauf l'État) sont **pénalement responsables des infractions** commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. **Il s'agit d'une responsabilité indirecte : la personne morale répond des actes de ceux qui incarnent sa volonté.**

(2) §2 – Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales se répartissent **entre le domaine et les conditions d'imputation.**

→ **S'agissant du domaine** quant aux personnes morales, il faut d'abord l'existence d'une personne morale dotée de la personnalité juridique, ce qui exclut les groupements non déclarés.

En cas de disparition (**fusion-absorption**), la solution a évolué : la Cour de cassation chambre criminelle 9 septembre 2009 refusait initialement toute poursuite, mais la Cour de cassation chambre criminelle 25 novembre 2020 admet désormais la transmission de la responsabilité pénale à la société absorbante.

Quant à la nature, toutes les personnes morales peuvent en principe être responsables, **à l'exception de l'État (art. 121-2 du code pénal)**, tandis que les collectivités territoriales ne le sont que pour les activités susceptibles de **délégation de service public**.

→ **S'agissant du domaine** quant aux infractions, on distingue deux phases.

- Initialement, le système reposait **sur une spécialisation initiale** : la responsabilité pénale des personnes morales n'était engagée que pour les infractions expressément prévues par les textes.
- Ce principe a ensuite été abandonné au profit d'une **généralisation subséquente** par la loi du 9 mars 2004 (entrée en vigueur en 2005), qui a étendu la responsabilité des personnes morales à l'ensemble des infractions, sauf exceptions, notamment en matière de presse (loi du 29 juillet 1981).

→ **Enfin, les conditions d'imputation** exigent que l'infraction soit commise, d'une part, par un organe ou un représentant de la personne morale (dirigeant, mandataire ou titulaire d'une délégation de pouvoir), et, d'autre part, pour le compte de celle-ci, **c'est-à-dire dans son intérêt et non à des fins**

(1) **Chapitre 2 – La détermination des personnes responsables**

La responsabilité pénale suppose d'identifier à qui l'infraction est imputable. Aujourd'hui, seules des personnes juridiques peuvent être responsables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, alors qu'historiquement même des animaux pouvaient être jugés. **Ce système repose sur le principe du caractère personnel de la responsabilité pénale.**

(1) **Chapitre 1 : Le caractère personnel de la responsabilité pénale**

L'article 121-1 du Code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».
→ Ce principe a une valeur constitutionnelle, reconnue par le **Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 2010**, sur le fondement **des articles 8 et 9 de la DDHC**.

Il n'existe donc pas de responsabilité pénale du fait d'autrui, contrairement à la responsabilité civile. La responsabilité pénale vise à punir celui qui a commis ou participé à l'infraction.

→ **Pour être responsable, il faut donc être soit auteur, soit complice.**

(2) S1 : L'auteur

- **L'auteur prévu par le Code pénal**

L'article 121-4 du Code pénal définit l'auteur comme celui qui commet les faits incriminés ou qui tente de commettre un crime, ou un délit lorsque la loi le prévoit. L'auteur est donc celui sur **lequel sont réunis l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction.**

- **Le co-auteur**

Le Code pénal ne définit pas expressément le co-auteur, mais cette notion prolonge celle d'auteur. **Il y a co-action lorsque plusieurs personnes participent à une même infraction en réunissant chacune les éléments constitutifs de celle-ci.**

Chaque co-auteur est donc un auteur à part entière. **Par exemple, si plusieurs personnes participent matériellement au vol d'un tableau, chacune commet personnellement le vol et répond comme auteur.**

(3) S2 : Le complice

La complicité désigne la participation à une infraction par une personne qui ne commet pas elle-même les faits incriminés, contrairement au co-auteur, mais qui s'y associe.

Elle constitue un mode autonome de responsabilité pénale, régi par **l'article 121-7 du Code pénal**, et suppose **la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.**

§1 : Les conditions de la complicité → Élément matériel

→ **Le fait principal punissable**

La complicité suppose l'existence d'un **fait principal punissable**, c'est-à-dire une infraction au moins tentée. La jurisprudence adopte une conception souple : elle admet la complicité d'une infraction non intentionnelle (Cour de cassation chambre criminelle 13 septembre 2016) et même la complicité alors que l'auteur principal est relaxé pour défaut d'intention, **dès lors que l'élément matériel est caractérisé** (Cour de cassation chambre criminelle 8 janvier 2003).

Attention, en l'absence d'infraction ou de tentative punissable, la complicité est exclue : ainsi, **dans l'arrêt Cour de cassation chambre criminelle 25 octobre 1962 (affaire Lacour), il n'y a pas de complicité faute de commencement d'exécution.**

→ **L'acte de complicité**

L'article 121-7 du code pénal distingue deux formes de complicité.

- **La complicité par aide ou assistance** consiste à faciliter la préparation ou la commission d'un crime ou délit (fourniture de moyens matériels ou soutien moral).
- **La complicité par instigation** consiste à provoquer l'infraction ou à donner des instructions, y compris pour une contravention.

Ces actes doivent **en principe être positifs**, mais la jurisprudence admet qu'une abstention puisse constituer une complicité lorsqu'il existait un devoir d'agir (Cour de cassation chambre criminelle 29 janvier 2020).

L'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à l'infraction.

Une aide postérieure relève en principe d'autres qualifications, **comme le recel**.

Enfin, **la complicité de complicité est admise** (Cour de cassation chambre criminelle 5 juin 2019).

**Partie III : La responsabilité pénale
Titre 1 : L'imputation de l'infraction**

(3) §3 : La répression

Les personnes morales encourent des peines spécifiques, **principalement l'amende (art. 131-37 et 131-38 CP)**, dont le montant peut atteindre le quintuple de celui applicable aux personnes physiques, **voire 1 million d'euros à défaut de peine prévue.**

→ D'autres sanctions existent (**art. 131-39 CP**), **comme la dissolution ou l'interdiction d'activité.**

Enfin, **l'article 121-2 alinéa 3** consacre le cumul des responsabilités : la personne morale peut être poursuivie en même temps que la personne physique auteur ou complice. En pratique, **ce cumul est fréquent pour les infractions intentionnelles**, mais plus rare en matière d'infractions non intentionnelles, où une seule responsabilité est souvent retenue.

(4) → **Élément moral**

La complicité **est nécessairement intentionnelle** : le complice doit avoir agi en connaissance de cause, avec la volonté de s'associer à l'infraction.

Ainsi, une personne qui ignore le projet criminel ne peut être complice. De même, l'intention doit porter sur l'infraction effectivement commise : **si le complice pensait aider à une infraction différente, sa responsabilité n'est pas engagée.**

§2 : La répression de la complicité

L'article 121-6 du Code pénal : le complice est « puni comme auteur » => assimilation de gravité avec l'auteur principal : la complicité est une véritable participation à l'infraction. Mais, cela n'implique pas une identité de peine, **car le juge individualise la sanction selon le rôle de chacun**, et parce que personnes physiques et morales n'encourent pas les mêmes peines.

Enfin, les circonstances aggravantes réelles (liées à l'infraction, ex : arme) s'appliquent au complice, tandis que les circonstances personnelles (**récidive**) ne se transmettent pas.

(1) Chapitre 2 – Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale

Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale **sont liées à la personne de l'auteur.**

S1 : L'absence de discernement

→ Minorité et absence de discernement : la minorité n'exclut pas automatiquement la responsabilité pénale. **L'article 122-8 du code pénal** prévoit que les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables, mais bénéficient d'une atténuation de responsabilité.

Depuis le Code de la justice pénale des mineurs, issu de l'ordonnance du 11 septembre 2019 et entré en vigueur le 30 septembre 2021, **l'article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs** pose une présomption de non-discernement pour les moins de 13 ans et une présomption de discernement pour les mineurs d'au moins 13 ans. Ces présomptions sont simples.

L'article L. 11-4 CJPM interdit toute peine contre un mineur de moins de 13 ans. Pour les mineurs responsables, les peines sont atténuées : **l'article L. 121-5 CJPM** prévoit notamment que la peine privative de liberté ne peut dépasser la moitié de la peine encourue, ou 20 ans si la peine encourue est la perpétuité. **Le Conseil constitutionnel protège cette spécificité par le PFRLR d'adaptation de la justice pénale des mineurs, dérogé dans la décision du 29 août 2002.**

(2) §2 : Trouble psychique ou neuropsychique

L'article 122-1 du code pénal distingue l'abolition et l'altération du discernement.

- **En cas d'abolition** du discernement ou du contrôle des actes, **la personne n'est pas pénalement responsable.**
- **En cas d'altération**, elle reste punissable, mais la peine privative de liberté est en principe réduite d'un tiers, ou ramenée à 30 ans si la perpétuité est encourue.

L'affaire Sarah Halimi illustre la difficulté liée aux troubles provoqués par l'intoxication volontaire. Dans l'arrêt Crim., 14 avril 2021, la Cour de cassation a jugé que **l'article 122-1** ne distingue pas selon l'origine du trouble : l'abolition du discernement, même causée par une consommation de stupéfiants, peut entraîner l'irresponsabilité pénale.

La loi du 24 janvier 2022 est venue limiter cette solution. **L'article 122-1-1 du code pénal** exclut l'irresponsabilité lorsque l'abolition résulte d'une consommation volontaire de substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou d'en faciliter la commission. L'article 122-1-2 CP écarte la réduction de peine en cas d'altération du discernement due à une consommation volontaire illicite ou manifestement excessive.

S2 – L'absence de libre arbitre

L'absence de libre arbitre vise les hypothèses où **l'auteur comprend ses actes mais n'a pas pu agir librement.**

Deux causes principales existent : **la contrainte** et **l'erreur de droit.**

La contrainte, prévue à **l'article 122-2 du code pénal**, exclut la responsabilité lorsque la personne a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. **Elle peut être physique ou morale**, mais elle est admise strictement. Par exemple, un malaise soudain d'un automobiliste peut constituer une contrainte et justifier une relaxe pour homicide involontaire (Crim., 15 nov. 2005).

L'erreur de droit, prévue à **l'article 122-3 du code pénal**, exclut la responsabilité lorsque **la personne a cru pouvoir accomplir légitimement l'acte en raison d'une erreur sur le droit qu'elle ne pouvait éviter.**

→ Elle est admise très restrictivement, **comme exception à la présomption de connaissance de la loi**, notamment lorsque l'auteur a été induit en erreur par une autorité administrative.

(1) Chapitre 1 : Les causes objectives d'irresponsabilité pénale

Les causes d'irresponsabilité pénale **sont des circonstances qui font obstacle à la responsabilité alors même que l'infraction est constituée dans ses éléments matériel et moral.**

Elles se divisent en **causes objectives**, liées aux circonstances (faits justificatifs), et **causes subjectives**, liées à la personne.

Les faits justificatifs ont pour effet de neutraliser l'incrimination : l'acte demeure matériellement infractionnel mais il n'est pas contraire à l'intérêt général, voire le protège.

→ Ils constituent un **moyen de défense de fond invoqué par le prévenu après la caractérisation de l'infraction.** On distingue les faits justificatifs généraux, prévus au Livre I du Code pénal (**notamment articles 122-5 et suivants**), et les faits justificatifs spéciaux, propres à certaines infractions (**par exemple l'exception de vérité en matière de diffamation, article 35 de la loi du 29 juillet 1981**).

Titre 2 : Les causes d'irresponsabilité pénale

(5) S4 – Le commandement de l'autorité légitime (art. 122-4 al. 2 CP)

Distinct du précédent, ce fait justificatif repose **sur l'obéissance à un ordre émanant d'une autorité publique (civile ou militaire)** agissant dans l'intérêt général.

Il suppose deux conditions : 1) l'ordre doit émaner d'une autorité légitime (excluant les autorités privées). 2) il ne doit pas être manifestement illégal. Si l'illégalité est évidente, l'agent doit refuser d'exécuter l'ordre (théorie des « baïonnettes intelligentes »).

Ainsi, la Cour de cassation **admet l'irresponsabilité lorsque l'illégalité n'est pas apparente** (Crim., 17 oct. 1995), mais la refuse en présence d'un ordre manifestement illégal, **comme dans l'affaire des écoutes de l'Élysée** (Crim., 30 sept. 2008).

(4) S3 – L'ordre ou l'autorisation de la loi (art. 122-4 al. 1 CP)

Ce fait justificatif repose sur **une exigence de cohérence juridique** : un acte imposé ou autorisé par la loi ou le règlement ne peut être pénalement sanctionné.

→ Il permet donc de concilier une incrimination générale avec des exceptions légales. **Par exemple, la violation du secret professionnel (art. 226-13 du code pénal)** est neutralisée dans certains cas prévus par la loi, notamment lorsque le médecin dénonce des violences sur mineur (**art. 226-14 du code pénal**).

La norme justificative doit être une loi ou un règlement (une circulaire ne suffit pas) et peut aussi provenir d'autres branches du droit, comme le droit civil (ancien droit de correction parentale, aujourd'hui abandonné depuis **la loi du 10 juillet 2019** modifiant **l'art. 371-1 du Code civil**).

(2) S1 : La légitime défense (art. 122-5 et 122-6 CP)

La légitime défense est le droit de riposter à une atteinte injustifiée, dans une **logique de protection immédiate** (≠ justice privée).

Elle exclut responsabilité pénale et civile (« exclut toute faute », **Cour de cassation chambre criminelle 4 octobre 2022**).

Elle suppose :

→ **Une agression injuste**, réelle, actuelle ou imminente, dirigée contre soi-même ou autrui (Crim., 9 janv. 2018). Une simple crainte hypothétique ne suffit pas, mais la jurisprudence admet la légitime défense putative lorsque l'erreur sur le danger est raisonnable comme dans l'arrêt **de la chambre criminelle du 8 juillet 2015** : Lors d'un cambriolage nocturne dans un garage, un homme tire sur les intrus et blesse mortellement l'un d'eux, alors que le véhicule des cambrioleurs effectue une manœuvre rapide en sa direction. Il invoque la légitime défense, retenue en raison du contexte de peur et de l'imminence perçue du danger.

→ **Une riposte nécessaire**, concomitante et proportionnée à l'agression. Il ne doit pas exister d'autre moyen de défense et l'acte ne doit pas excéder ce qui est nécessaire. **La proportionnalité est appréciée souverainement par les juges**, sans exiger une stricte équivalence entre l'attaque et la défense ; ainsi, un acte grave peut être justifié face à une agression grave. La Cour de cassation a précisé que la légitime défense exclut toute faute, y compris civile (Crim., 4 oct. 2022).

En matière de biens (**art. 122-5 al. 2 du code pénal**), **les conditions sont plus strictes :**

La riposte doit être strictement nécessaire et proportionnée, et ne peut jamais consister en un homicide volontaire.

Sur le plan probatoire, la légitime défense doit en principe être prouvée par celui qui l'invoque, mais **l'article 122-6 prévoit des présomptions** (notamment en cas d'intrusion nocturne), qui restent simples et peuvent être renversées.

(3) L'état de nécessité, consacré à **l'article 122-7 du Code pénal**, constitue **un autre fait justificatif fondé sur l'idée qu'il est permis de commettre une infraction pour éviter un danger plus grave.**

→ Il suppose l'existence d'un danger actuel, réel et imminent, menaçant une personne ou un bien, et qui ne soit pas hypothétique (Crim., 7 févr. 2007 ; Crim., 15 juin 2021).

→ L'acte commis doit être nécessaire = seul moyen d'éviter le péril, et proportionné au regard des intérêts en présence.

Contrairement à la légitime défense, l'état de nécessité ne suppose pas une agression préalable : **l'infraction est commise au détriment d'un tiers innocent.**

Rouge : informations importantes

Vert : exemples

Violet : arrêts ou loi

Jaune : articles